ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU Qu'il y a lieu de remplacer le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique:

Que l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ-88-CA-360 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 29 avril 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000\$;

QUE si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Sécurité publique mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

Que le présent décret remplace le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

72836

Gouvernement du Québec

Décret 681-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe les fonctions de directeur général de la gestion de la faune et des habitats au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

Que la personne qui occupe le poste de directeur général de la gestion de la faune et des habitats du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72837

Gouvernement du Québec

Décret 682-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire

ATTENDU QUE Festival Juste pour rire organise annuellement le festival Juste pour rire, lequel contribue à l'attractivité et au rayonnement de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE Festival Juste pour rire doit reporter l'édition 2020 du festival à l'automne 2020 et qu'il doit la réaliser selon une formule adaptée aux mesures de contrôle de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme et la Société de développement des entreprises culturelles ont octroyé respectivement une aide financière de 1 000 000 \$\\$ et une aide financière de 300 000 \$\\$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de l'édition 2020 du festival;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire, portant ainsi le total des aides financières gouvernementales à 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal:

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Festival Juste pour rire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72838

Gouvernement du Québec

Décret 683-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 de cette loi trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, à l'exception du président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2015 du 27 mai 2015 monsieur Yvon Marcoux a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française: